

ment établis en faveur de ces derniers. Je veux bien que l'on n'impose qu'un faible droit sur les vins médicinaux, mais le vermouth n'est qu'une simple liqueur.

L'hon. M. FIELDING : C'est un alcool médicamenté.

163. Vins de toute sorte, n.a.p., y compris les vins d'orange, citron, framboise, fraise, sureau et groseille, contenant vingt-six pour cent ou moins d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles, le gallon, 25 cents, 25 cents, 25 cents, et 30 p. 100, 30 p. 100, 30 p. 100.

L'hon. M. FIELDING : Cet article ne nous permettant pas, en son état actuel, d'atteindre le but que nous nous proposons, je rayurai le 30 p. 100 des deux premières colonnes pour ne le laisser subsister qu'au tarif général. Les dispositions du traité avec la France s'appliquent ici tandis que le droit de 30 p. 100 s'appliquerait aux pays qui, comme les Etats-Unis, ne sont pas admis à bénéficier de la clause relative à la nation la plus favorisée.

165. Champagne et tous les autres vins mousseux :

(a) En bouteilles contenant chacune pas plus d'une pinte, mais plus d'une chopine (ancienne mesure à vin), la douzaine de bouteilles, \$3.30, \$3.30, \$3.30, et 30 p. 100, 30 p. 100, 30 p. 100.

(b) En bouteilles ne contenant pas plus d'une chopine chacune, mais plus d'un demiard (ancienne mesure à vin), la douzaine de bouteilles \$1.65, \$1.65, \$1.65, et 30 p. 100, 30 p. 100, 30 p. 100.

(c) En bouteilles contenant un demiard chacune ou moins, la douzaine de bouteilles, 82 cents, 82 cents, 82 cents, et 30 p. 100, 30 p. 100, 30 p. 100.

(d) En bouteilles contenant plus d'une pinte chacune (mesure à vin), le gallon, \$1.50, \$1.50, \$1.50, et 30 p. 100, 30 p. 100, 30 p. 100.

L'hon. M. FIELDING : Pour la même raison, le même amendement supprime le droit de 30 p. 100 inscrit dans les deux premières colonnes.

166. Acétone et acétate d'amyle, 30 p. 100, 30 p. 100, 30 p. 100.

L'hon. M. FIELDING : Ces produits n'étaient pas mentionnés dans l'ancien tarif et étaient assujettis à un droit de 20 p. 100. Nous les frappons d'un droit de 30 p. 100 parce que ce sont des dérivés de l'alcool méthylique.

#### GROUPE 5—PATE DE PAPIER, LIVRES ET PAPIER.

169. Livres : romans, cartes, fables ou ouvrages analogues, non reliés, brochés ou en feuilles détachées, non compris les éditions annuelles dites de Noël ou autres publications connues généralement comme livres pour la jeunesse ou l'enfance, 15 p. 100, 22½ p. 100, 25 p. 100.

L'hon. M. FIELDING : Le droit différentiel, qui était ci-devant de 13½ p. 100 est maintenant de 15 p. 100. De 20 p. 100 qu'il était, le droit prévu par le tarif général est porté à 25 p. 100.

175. Livres ni imprimés ni reproduits au Canada, compris dans les programmes d'une université, d'un collège ou d'une école légalement reconnus au Canada, etc.

L'hon. M. FIELDING : Les dispositions de cet article s'étendent aux ouvrages qui, n'étant ni imprimés ni reproduits au Canada, font partie du programme d'études de quelque université, collège ou école du Canada. Sous l'ancien tarif il ne concernait que les livres en usage dans les institutions d'ordre supérieur, tandis qu'aujourd'hui il s'étend à toutes les écoles.

L'hon. M. FOSTER : Et du moment qu'on les imprime au Canada...

L'hon. M. FIELDING : Ils deviennent impossibles.

184. Journaux et publications trimestrielles, mensuelles et bi-mensuelles, ainsi que journaux littéraires hebdomadaires, non reliés ; gravures de modes pour tailleurs, modistes et couturières, en franchise.

M. PORTER : J'appelle l'attention du ministre sur une question qui me fut signalée il y a quelque temps par une personne qui s'occupe de la vente d'une publication qui est complétée au Canada. J'ai compris que les matériaux entrant dans cette publication sont préparés aux Etats-Unis par un procédé breveté et sont envoyés au Canada pour être brochés. La couverture est mise ici ; le titre est imprimé au Canada ; en un mot, le travail est fini ici. On me dit que sur les matériaux ainsi importés au Canada pour y être assemblés, le Gouvernement perçoit un droit, tandis que les magazines entièrement confectionnés aux Etats-Unis ne sont assujettis à aucun droit. J'aimerais savoir si cela est bien vrai. Il me semble qu'un livre non fini devrait être admis à des conditions au moins aussi avantageuses qu'un livre fini. Pour l'information du ministre, j'ajouterais que cette même personne m'a dit qu'après avoir été prévenue qu'elle aurait un droit à payer, elle s'est informée de ce que serait ce droit ; on lui a répondu que cet article n'étant pas mentionné dans le tarif, il serait traité comme tous les articles qui n'y sont pas mentionnés, c'est-à-dire que le droit à acquitter serait très élevé.

L'hon. M. FIELDING : Si j'avais de plus amples renseignements sur ce cas particuliers, je ferais faire des investigations. Ces matériaux sont peut-être assujettis à un droit très élevé parce qu'on les considère comme des imprimés.

M. PORTER : On me dit que les éléments qui entrent dans la confection du magazine sont préparés en grande quantité aux Etats-Unis, et qu'ils servent à différentes publications. Ils entrent dans la publication d'un magazine canadien, et cette personne est tenue d'acquitter un droit, tandis que la publication américaine renfermant les mêmes éléments est admise en franchise.